

153

VILLE D'ESTREES-SAINT-DENIS
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'ESTRÉES-SAINT-DENIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

2015/170

Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière,

Vu le Code de la route dont les articles R.44 et R.225;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur n°188 du 17 avril 1967,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt des usagers, d'instaurer un stationnement en zone bleue, en centre ville,

Considérant, le manque de stationnement limité de courte durée aux abords des commerces et des établissements recevant du public, procédons à la création d'emplacements limités à 10 minutes rue de la République.

Considérant que la concentration du stationnement est un des éléments qui contribuent à compromettre la fluidité de la circulation générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Complète et remplace l'arrêté numéro 74 du 11 avril 2003.

ARTICLE 2 :

Tous les jours de 8 h 00 à 19 h 00, le dimanche de 8 h 00 à 12 h 30, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente :

- rue de la République et Place Charles de Gaulle.

ARTICLE 3 :

Création de stationnements limités à 10 minutes permanents aux abords des commerces et des établissements recevant du public dans les rues et aux horaires cités ci-dessus à l'article 2..

Ces emplacements sont en permanence signalés par un marquage au sol de couleur blanche et par l'apposition de panneaux réglementaires.

Dans les stationnements limités à 10 minutes indiqués ci-dessus, tout conducteur peut rester stationner sur le même emplacement 10 minutes maximum. Au-delà, il devra quitter les lieux afin de permettre la fluidité des rotations des véhicules.

ARTICLE 4 :

Dans les zones indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou si le véhicule n'en comporte pas, un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle, que cet te indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 5 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications, alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il est de même de tout déplacement qui, en raison, notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 :

Les interdictions et limitations, énoncées aux articles qui précèdent, feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, et en particulier, donneront lieu à l'apposition de panneaux des B6b3 (zone bleue), B50c (fin de zone bleue), B6b1 (zone blanche) et M6c (limitation : 10 minutes).

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

ARTICLE 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ESTREES-SAINT-DENIS, le 16 Novembre 2015


P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Elizabeth MORICE.